



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

Commune de Saint-Illide, lieu-dit: Lacroqueille
Route Départementale n° 43 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du Cabinet Allo et Claveirole

Vu la visite sur place du 20/06/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°43 de la parcelle n° 172,section AB sur la commune de Saint-Illide, est
défini conformément au plan annexé au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° A, B, C, D, E, F et G du plan de division du géomètre annexé et établi en
présence du représentant du conseil départemental sur le terrain, dont les coordonnées sont les suivantes

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (49)	1645247.14	4207398.88	borne O.G.E. existante
B (136)	1645276.24	4207397.55	borne O.G.E.
C (102)	1645283.23	4207397.23	borne O.G.E.
D (140)	1645290.19	4207396.56	borne O.G.E.
E (103)	1645297.68	4207395.86	borne O.G.E.
F (104)	1645311.20	4207392.62	borne O.G.E.
G (10)	1645323.42	4207387.75	borne O.G.E. existante

ARTICLE 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions pour la réalisation d'un mur de clôture

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4: Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- M. le Maire de Saint-Illide
- M. le géomètre

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

À Aurillac, le 2 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL

CONCOURANT À LA DÉLIMITATION

DE LA PROPRIÉTÉ

DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **SAINT-ILLIDE**
Parcelle **AB 172**
appartenant à la **Commune de SAINT-ILLIDE**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél : 04 71 48 48 42
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 203470

À la requête de la **Commune de SAINT-ILLIDE**,
je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

La Commune de SAINT-ILLIDE, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CINQUALBRES, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **SAINT-ILLIDE** section **AB n° 172**, sans présentation d'acte, suivant les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Le Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) du Bruel immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 879 789 170 ayant son siège social à SAINT-ILLIDE (15 310), 24, rue de La Gare, représenté par M. Jean FLEYS, cogérant, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **SAINT-ILLIDE** section **AC n° 69**, sans présentation d'acte, suivant les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n° 43", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **SAINT-ILLIDE**, section **AB n° 172**.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le mardi 20 juin 2023 à 09h30, le Département du CANTAL, la Commune de SAINT-ILLIDE et le G.F.A. du Bruel, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du mardi 06 juin 2023.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Dominique ROQUES, agent, représentant le Département du CANTAL,
- M. Jean-Pierre CINQUALBRES, Maire, représentant la Commune de SAINT-ILLIDE.

3.2- Éléments analysés :**Les titres de propriété et en particulier :**

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

extrait du plan cadastral

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

extrait du plan cadastral

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- le procès-verbal et le plan du bornage du 04 mars 2020 réalisé par mes soins (réf. 203470_TN1) définissant les limites entre la parcelle AB 172 (Commune de SAINT-ILLIDE) et les parcelles AB 148 (FOUJOL (ESCUROUX)), future Propriété de la Commune) et AC 69 (G.F.A. du BRUEL) ;
- extrait du plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier :

- pied du talus de remblai de la Route Départementale n° 43,
- une borne O.G.E. existante définissant l'extrémité Nord de la limite AB 172 / AB 148 et issue du bornage réalisé par mes soins le 04 mars 2020,
- une borne O.G.E. existante définissant l'extrémité Nord de la limite AB 172 / AC 69 également issue du bornage réalisé par mes soins le 04 mars 2020.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, au regard de la configuration des lieux et de la possession, cohérente avec l'application de la limite cadastrale, nous proposons de prendre en compte le pied du talus de remblai de la Route Départementale n° 43, pour la définition de la limite.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux B, C, D, E et F, bornes O.G.E., ont été implantés, les repères anciens, A et G, bornes O.G.E. existantes, ont été reconnus.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes droites A-B, B-C, C-D, D-E, E-F et F-G.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriétés (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

- Définition littérale des points d'appui :
- points 100, 57 et 17 : bornes O.G.E. existantes (bornage du 04 mars 2020),
 - points 2 et 3 : clous d'arpentage (stations de levé).

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (49)	1645247.14	4207398.88	borne O.G.E. existante
B (136)	1645276.24	4207397.55	borne O.G.E.
C (102)	1645283.23	4207397.23	borne O.G.E.
D (140)	1645290.19	4207396.56	borne O.G.E.
E (103)	1645297.68	4207395.86	borne O.G.E.
F (104)	1645311.20	4207392.62	borne O.G.E.
G (10)	1645323.42	4207387.75	borne O.G.E. existante

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
2	1645322.80	4207396.33	clou d'arpentage
3	1645267.28	4207400.37	clou d'arpentage
100	1645280.95	4207357.89	borne O.G.E. existante
57	1645246.28	4207359.93	borne O.G.E. existante
17	1645313.55	4207356.00	borne O.G.E. existante

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 26 juin 2024.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

02/07/2024

Document annexé à l'arrêté en date du Le Coordonnateur Territorial - AURILLAC


Vincent GALIBERN

